

INSTRUCTION

N° 99-092-A3 du 1er septembre 1999

NOR : BUD R 99 00092 J

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION PÉRIODIQUE DE JURISPRUDENCE

ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées

Date d'application : 30/08/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; JURISPRUDENCE ; DÉCISION

DOCUMENTS À ANNOTER

instruction n° 94-081-A3 du 29 juin 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	TGRP	TGE	RF	T					

DIFFUSION

GT 58

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Cour d'appel d'Amiens du 20 mars 1997	4
ANNEXE N° 2 : Cour de Cassation - Chambre commerciale n° 1628 P du 27 octobre 1998	5
ANNEXE N° 3 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale du 31 mars 1998	6
ANNEXE N° 4 : Cour de Cassation - Chambre commerciale n° 1533 P du 13 octobre 1998	7
ANNEXE N° 5 : Cour de cassation - Chambre commerciale n° 232 P du 19 janvier 1999.....	8
ANNEXE N° 6 : Tribunal de Grande Instance de Bordeaux : juge de l'exécution n° RG : 97/04667 du 3 novembre 1998.....	9
ANNEXE N° 7 : Conseil d'Etat n° 181697 du 30 décembre 1998	10
ANNEXE N° 8 : Cour d'Appel de Douai - 8ème Chambre Civile - 27 mai 1999.....	11
ANNEXE N° 9 : Cour administrative d'appel de Nantes - 1ère Chambre - 4 mai 1999	12
ANNEXE N° 10 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale n° 84 D du 12 janvier 1999	13
ANNEXE N° 11 : Cour Administrative d'Appel de Nantes - 1ère Chambre - 4 mai 1999.....	14
ANNEXE N° 12 : Cour de Cassation - Chambre Civile n° 12 D du 7 janvier 1999	15
ANNEXE N° 13 : Cour de Cassation - Chambre civile n° 1244 P du 10 novembre 1998.....	16
ANNEXE N° 14 : Cour Administrative d'Appel de Paris - 2ème Chambre A du 30 avril 1999.....	17
ANNEXE N° 15 : Cour de Cassation - 1ère Chambre Civile n° 453 D du 2 mars 1999.....	18
ANNEXE N° 16 : Cour d'Appel de Dijon - 1ère Chambre - 1ère Section du 18 mai 1999 : renvoi de cassation.....	19
ANNEXE N° 17 : Cour de Cassation - 2ème chambre civile n° 965P+F du 17 juin 1999	20

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la liste des dernières décisions recueillies et analysées par l'administration centrale.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

ANNEXE N° 1 : Cour d'appel d'Amiens du 20 mars 1997

**Cour d'Appel d'Amiens
4ème Chambre Commerciale**

Arrêt du 20 mars 1997

Redressement - Liquidation judiciaire - Déclaration de créances - Créanciers titulaires d'une sûreté faisant l'objet d'une publication - Information du représentant des créanciers d'avoir à déclarer sa créance - Inopposabilité de la forclusion.

*

* *

L'article 50, alinéa 1, de la loi du 25 janvier 1985 dispose que les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit bail publié sont avertis personnellement par le représentant des créanciers d'avoir à déclarer leurs créances dans le délai légal.

L'article 53 de la loi précitée précise que si cette obligation n'est pas respectée la forclusion n'est pas opposable à ces créanciers.

*

* *

Considérant :

- que l'I... bénéficie d'une inscription de privilège suivant bordereau inscrit au greffe du tribunal de commerce de..., le 27 septembre 1966 ;
- qu'il appartenait au représentant des créanciers d'avertir personnellement l'appelante d'avoir à lui déclarer sa créance
- mais que tel n'a pas été le cas ;
- Par suite et en application des dispositions précitées aucune forclusion ne peut être opposable à l'I... et ce sans qu'il y ait lieu pour cette dernière de rapporter la preuve que son retard ne serait pas dû à son fait.

ANNEXE N° 2 : Cour de Cassation - Chambre commerciale n° 1628 P du 27 octobre 1998

**Cour de Cassation
Chambre Commerciale
27 octobre 1998**

Arrêt n° 1628 P

Liquidation judiciaire - Impôt contesté garanti par des sommes déposées sur un compte à terme - Absence de contrat de gage - Impossibilité d'invoquer la compensation en raison du défaut d'exigibilité de la créance du Trésor.

*

* *

La consignation auprès d'un comptable du Trésor pour assurer le recouvrement d'impôts contestés ne constitue pas un contrat de gage.

La créance fiscale n'étant pas exigible avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, il en résulte que les conditions de la compensation légale ne sont pas réunies.

*

* *

VU l'article L. 277 et R. 277-1 du livre des procédures fiscales

VU l'article 33 et 159 de la loi du 25 janvier 1985

Attendu :

- que pour ordonner la compensation entre la garantie détenue par la recette des finances et la créance du Trésor Public que l'arrêt énonce que les sommes déposées sur un compte à terme de la recette des finances constituent une sûreté assimilable au gage ;
- qu'en statuant ainsi, alors que la consignation auprès du comptable du Trésor d'une somme pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor Public ne constitue pas un contrat de gage, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;
- que l'arrêt retient que le sursis à paiement a été subordonné à la constitution d'une garantie et que le litige a trait au seul dessaisissement par le créancier éventuel de sa garantie ;
- qu'en statuant ainsi, alors que les conditions de la compensation légale seule invoquée en la cause n'étaient pas réunies en raison du défaut d'exigibilité de la créance du Trésor Public avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

ANNEXE N° 3 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale du 31 mars 1998

**Cour de Cassation
Chambre Commerciale****Arrêt du 31 mars 1998**

Saisie conservatoire - Ouverture d'un redressement judiciaire - Impossibilité de convertir en saisie-attribution - Mainlevée de la saisie-conservatoire.

*

* *

Dès lors qu'à la date du jugement prononçant le redressement judiciaire du débiteur, la saisie-conservatoire régularisée avant la date de cessation des paiements n'était pas encore convertie en saisie-attribution, la mainlevée de la saisie-conservatoire doit être ordonnée par application de l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985.

*

* *

Attendu :

- qu'à la date du jugement prononçant le redressement judiciaire du débiteur, la saisie conservatoire régularisée avant la date de cessation des paiements, n'était pas encore convertie en saisie-attribution ;
- que les voies d'exécution étaient arrêtées du fait de la procédure collective ;
- qu'il en résulte en application de l'article 47 de la loi précitée la mainlevée de la saisie conservatoire.

ANNEXE N° 4 : Cour de Cassation - Chambre commerciale n° 1533 P du 13 octobre 1998

**Cour de Cassation
Chambre Commerciale
13 octobre 1998**

Arrêt n° 1533 P

Saisie-attribution - Ouverture d'un redressement judiciaire - Maintien de la saisie-attribution.

*

* *

La survenance d'un redressement judiciaire ne peut, par application de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, remettre en cause l'attribution que réalise l'acte de cession, la créance entrant par l'effet de la saisie dans le patrimoine du saisissant et n'ayant pas à être déclarée.

*

* *

Attendu :

- qu'une saisie-attribution ayant été pratiquée postérieurement au 1er janvier 1993, c'est à bon droit qu'une Cour d'appel a fait application des dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991
- que la mise en redressement judiciaire du débiteur ne remet pas en cause l'attribution que réalise l'acte de cession, la créance entrant par l'effet de la saisie dans le patrimoine du saisissant et n'ayant pas être déclarée.

ANNEXE N° 5 : Cour de cassation - Chambre commerciale n° 232 P du 19 janvier 1999

**Cour de Cassation
Chambre Commerciale
19 janvier 1999**

Arrêt n° 232 P

Redressement judiciaire - Compensation - Créance et dette de TVA - Absence de connexité.

*

* *

Il ne suffit pas que les dettes réciproques résultent d'un impôt de même nature pour créer un lien de connexité.

De même, la connexité ne peut concerner une dette de TVA antérieure au jugement d'ouverture et un crédit de TVA afférent à des opérations postérieures.

*

* *

Attendu :

- que le receveur des impôts a déclaré au titre de la TVA diverses créances ;
- qu'après poursuite de l'activité, un crédit de TVA a été dégagé amenant le commissaire à l'exécution du plan à présenter une demande de remboursement ;
- que le comptable des impôts a adressé un avis de contestation ;
- que le commissaire à l'exécution du plan reproche à la Cour après avoir admis la compensation en constatant la réciprocité des créances, de retenir qu'étant de même nature et liées à une même activité, elles sont unies par un lien de connexité ;
- mais attendu que la déductibilité de la TVA prévue aux articles 271 et suivants du code général des impôts qui n'établit aucun lien de connexité entre une dette de TVA antérieure au jugement d'ouverture et un crédit de TVA afférent à des opérations postérieures à ce jugement, ne permet pas la compensation entre eux.

ANNEXE N° 6 : Tribunal de Grande Instance de Bordeaux : juge de l'exécution
n° RG : 97/04667 du 3 novembre 1998

**Juge de l'exécution
Tribunal de Grande Instance
de Bordeaux
3 novembre 1998**

Ordonnance n° RG 97/04667

Recouvrement de la taxe foncière - privilège de l'article 1920 du code général des impôts - saisie des loyers perçus par l'acquéreur de l'immeuble - Procédure régulière.

*

* *

En application de l'article 1920 du code général des impôts, le comptable peut saisir les fruits loyers et revenus d'un immeuble même en cas de vente de l'immeuble

*

* *

- Aux termes des dispositions de l'article 1920 du code général des impôts, le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre privilège sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

- Il est en outre précisé que :

- ce privilège s'exerce pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits et loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;
- cet article ne spécifiant pas que les fruits et revenus doivent être la propriété du redevable, il s'ensuit que le privilège est assorti d'un droit de suite sur les fruits et revenus des immeubles imposés, et que ce droit de suite permet au Trésor public d'exercer son privilège même en cas de cession régulière des loyers, récoltes, fruits et revenus qui constituent son assiette, et même en cas de vente de l'immeuble sujet à contribution en quelque main qu'il se trouve.

ANNEXE N° 7 : Conseil d'Etat n° 181697 du 30 décembre 1998

Conseil d'Etat
30 décembre 1998
n° 181697

Prescription d'une créance fiscale : envoi de deux commandements adressés au redevable par un seul pli recommandé - Retour de l'avis de réception signé du redevable - Validité des deux commandements reconnue.

*

* *

Il appartient aux redevables de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du contenu d'un pli recommandé dont l'avis de réception postal mentionnait l'envoi de deux commandements en précisant le numéro de chacun, le montant et la nature de la créance.

*

* *

Considérant :

- que M. et Mme G. ont contesté devant les juges du fond les avis à tiers détenteur qui leur avaient été notifiés pour avoir paiement de l'impôt sur les revenus établis au titre des années 1979 à 1981 en soutenant qu'aucun acte de poursuite n'avait été fait à leur encontre depuis plus de 4 ans et que l'action en vue du recouvrement de ces rôles était prescrite, en vertu des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ;
- que les redevables avaient néanmoins reçu un pli recommandé émanant du comptable qui avait mentionné sur l'avis de réception postal de ce pli, pour chacun des deux commandements le n° de celui-ci le montant et la nature de la créance ;
- qu'il appartient aux redevables de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du contenu du pli reçu qui selon eux ne contenait qu'un seul commandement ;
- qu'en conséquence, l'administration devait être regardée comme ayant justifié de l'envoi du commandement qui avait pu valablement avoir interrompu l'action en recouvrement.

ANNEXE N° 8 : Cour d'Appel de Douai - 8ème Chambre Civile - 27 mai 1999

**Cour d'Appel de Douai
8ème Chambre Civile
27 mai 1999**

Arrêt n° 97/5893

Forme d'avis à tiers détenteur - Mention des sommes appréhendées - Justification du caractère privilégié de la créance.

*

* *

L'article L. 263 du livre des procédures fiscales précise uniquement que l'avis à tiers détenteur comporte l'effet d'attribution immédiate. Toutefois, aucune disposition légale n'indique que les autres textes régissant la saisie-attribution sont applicables à l'avis à tiers détenteur et que doit être justifié le caractère privilégié de la créance.

*

* *

Attendu :

- que si l'article L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi du 9 juillet 1999, il ne fait pas référence aux autres textes régissant la saisie-attribution et en particulier à l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 ;
- que le montant de la somme due est bien mentionné, somme également reprise dans la réponse faite par le trésorier-payeur général au requérant qu'il n'existe donc pas d'équivoque sur le montant des sommes dont le recouvrement est poursuivi ;
- qu'aucune disposition légale n'exige que la justification du caractère privilégié de la créance du Trésor public soit mentionnée sur l'avis à tiers détenteur.

ANNEXE N° 9 : Cour administrative d'appel de Nantes - 1ère Chambre - 4 mai 1999

**Cour Administrative d'Appel
de Nantes
1ère Chambre
4 mai 1999**

Arrêt n° 97 NT 00505

Avis d'imposition - Changement de domicile - Lettre de rappel - Preuve de l'envoi.

*

* *

Le requérant n'ayant pas fait connaître à l'administration fiscale son changement de domicile ne peut soutenir que celle-ci a adressé la lettre de rappel à son nouveau domicile.

*

* *

Considérant :

- que M. B. affirme qu'il n'a reçu aucun avis d'imposition ni aucune lettre de rappel concernant les taxes foncières dont le recouvrement est en litige ;
- que toutefois, il ne soutient pas avoir fait connaître à l'administration fiscale son changement de domicile et ne peut, à cet égard, faire utilement valoir que les services de la commune de T. lui ont expédié une lettre à sa nouvelle adresse ;
- le moyen soulevé par M. B. tiré de ce qu'il n'aurait pas reçu les avis d'impositions doit être rejeté.

ANNEXE N° 10 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale n° 84 D du 12 janvier 1999

**Cour de Cassation
Chambre Commerciale
12 janvier 1999**

Arrêt n° 84 D

Recouvrement de l'impôt direct - Assignation délivrée par le redevable contre le trésorier-payeur général - Absence de qualité de ce dernier pour défendre à la procédure.

*

* *

En matière de recouvrement de l'impôt direct, le trésorier-payeur général n'ayant pas qualité pour défendre dans une procédure ce moyen doit être soulevé d'office.

*

* *

Attendu :

- qu'en application des articles 122 et 125 du nouveau code de procédure civile la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité doit être relevée d'office lorsqu'elle est d'ordre public ;
- qu'en application de l'article L. 252 du livre des procédures fiscales le recouvrement de l'impôt est confié aux comptables publics à qui il appartient d'exercer les actions relatives au recouvrement ;
- qu'en l'absence d'une habilitation légale formelle, le trésorier-payeur général ne pouvait défendre la validité d'un commandement à la place du comptable investi personnellement d'un mandat de représentation de l'Etat dans les actions en justice relatives au recouvrement des impôts dont il a la charge ;
- que la procédure viciée dès son origine doit être annulée.

**Cour Administrative d'Appel
de Nantes
1ère Chambre
4 mai 1999**

Arrêt n° 97 NT 00504

Contestation de l'assiette - Opposition à recouvrement - Bordereau de situation - Inscription de faux.

*

* *

Un redevable ne peut contester le bien-fondé d'une imposition à l'occasion d'une opposition à recouvrement. Un bordereau de situation étant un acte administratif, les dispositions de l'article R. 188 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne sont pas applicables.

*

* *

Considérant :

- que le requérant n'est pas recevable à soulever des moyens relatifs au bien-fondé d'une imposition à l'appui de la contestation d'un acte de recouvrement ;
- que le bordereau de situation qui concerne les impositions dont le recouvrement est recherché est un acte administratif de sorte que les dispositions de l'article R. 188 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel relatives à la demande d'inscription de faux contre une pièce produite, ne sont pas applicables lorsque, la pièce arguée de faux est un acte administratif dont aucune disposition législative expresse ne prévoit que les mentions font foi jusqu'à inscription de faux.

ANNEXE N° 12 : Cour de Cassation - Chambre Civile n° 12 D du 7 janvier 1999

**Cour de Cassation
Chambre Civile
7 janvier 1999**

Arrêt n° 12 D

Saisie-vente - Biens du débiteur situés dans les locaux d'habitation d'un tiers - Application des articles 99 et suivants du décret du 31 juillet 1992.

*

* *

Lorsqu'une saisie-vente vise à appréhender les biens du débiteur situés chez un tiers, l'huissier de justice doit, conformément à l'article 99 et suivant du décret, recueillir la déclaration de ce tiers.

*

* *

Attendu :

- qu'une saisie-vente a été pratiquée sur des meubles appartenant au débiteur mais situés chez un tiers ;
- que le trésorier principal a été autorisé à pratiquer une saisie-vente sur les biens appartenant à M. M. situés chez Mme F ;
- que celle-ci s'est opposée à la saisie mais que l'huissier de justice a refusé de recueillir sa déclaration ;
- que c'est à tort que la Cour d'Appel a retenu que le trésorier principal avait été autorisé à faire une saisie-vente sur les meubles de M. M. garnissant l'appartement de Mme F. et non pas à saisir entre les mains d'un tiers, en l'occurrence Mme F. les biens détenus pour le compte du débiteur conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 31 juillet 1992.

Cour de Cassation
Chambre civile - 10 novembre 1998
Arrêt n° 1244 P

Revendication d'objets saisis - Immeuble propriété du contribuable donné en location à la revendiquante avec laquelle il cohabite - Caractère équivoque de la possession des meubles - Impossibilité pour un tiers aux poursuites de demander l'annulation de la saisie.

*

* *

Le trésorier de B. a diligenté une procédure de saisie des meubles se trouvant dans un immeuble appartenant au redevable qui l'avait donné en location à Mme B. avec laquelle il cohabitait.

La concubine du contribuable ne peut revendiquer la propriété des meubles saisis, la possession de ces derniers étant rendue équivoque du fait de sa cohabitation avec le débiteur.

Un tiers ne peut demander la nullité de la saisie. Cette action est réservée au débiteur.

*

* *

Attendu que :

- ayant retenu souverainement, par motifs adoptés, que la possession des meubles, objet de la saisie, revendiquée par Mme B. en sa qualité de locataire, était équivoque du fait de sa cohabitation avec le débiteur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;
- il résulte de l'article 131 du décret du 31 juillet 1992 que la nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie ne peut être demandée que par le débiteur ;
- Mme B. tiers aux poursuites, n'était pas recevable à invoquer cette nullité.
- par ce motif de droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié.

Rejette le pourvoi

ANNEXE N° 14 : Cour Administrative d'Appel de Paris - 2ème Chambre A du 30 avril 1999

Cour administrative d'appel de Paris
2ème chambre A - 30 avril 1999

Arrêt n° 97 PA 02835

Décision de décharge gracieuse de responsabilité d'épouse solidaire - Recours pour excès de pouvoir - Erreur manifeste d'appréciation - Absence d'erreur de droit ou détournement de pouvoir - Réponse ministérielle - Instruction de la comptabilité publique.

*

* *

En rejetant sa demande en décharge gracieuse de responsabilité, la requérante n'établit pas que le trésorier-payeur général ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou ait commis une erreur de droit ni que la décision de refus serait entachée de détournement de pouvoir. La méconnaissance de l'article L. 80A du livre des procédures fiscales ne peut être utilement invoquée dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

*

* *

Considérant :

- qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de la décision attaquée, la requérante disposait, compte tenu de la pension alimentaire de 3 000 F perçue pour son enfant à charge, de revenus mensuels disponibles avant impôt d'un montant de 16 000 F et qu'elle était donc en mesure de régler sa dette fiscale à concurrence d'une somme de 8 100 F par mois ;
- que si sa mise en cause est intervenue à la demande de son ex-époux, elle n'établit pas que l'administration aurait commis une erreur de droit ni que la décision de refus de décharge serait entachée de détournement de pouvoir ;
- que même si l'administration ne s'est pas conformée aux recommandations contenues dans la réponse ministérielle à la question écrite de M. Alain BOCQUET publiée au journal officiel de l'Assemblée Nationale le 15 juillet 1985 ainsi que dans l'instruction n° 83-103 A1 de la direction de la comptabilité publique en date du 31 mai 1993, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 80A du livre des procédures fiscales ne peut être utilement invoquée.

**Cour de Cassation
Chambre Civile
2 mars 1999**

Arrêt n° 453 D

Société civile immobilière - Parts détenues par les enfants à hauteur de 80 % - Absence de revenus des enfants - Complicité des parents débiteurs d'impôts à la fraude paulienne commise par la SCI.

*

* *

En constatant le caractère fictif des acquisitions effectuées par la SCI dont les enfants du débiteur détenaient 80 % de parts alors qu'ils ne disposaient pas de capitaux propres, la Cour de Cassation a décidé que la fraude paulienne de la SCI et la complicité des époux C. était suffisamment caractérisée.

*

* *

Attendu :

- que c'est sans renverser la charge de la preuve que la Cour d'Appel a relevé que les achats d'immeubles faits par la SCI n'avaient pas été financés ni avec les fonds des enfants âgés respectivement de 19 et 20 ans, qui ne disposaient pas de capitaux propres, ni avec les fonds de la SCI, la première acquisition intervenant quelques jours seulement après sa constitution pour un montant quinze fois supérieur au capital social ;
- que les acquisitions les plus importantes ont été effectuées en 1987 et 1988 et que les impôts éludés portent sur les revenus de ces deux années ;
- que la dette d'impôt prend naissance à la date du fait générateur et non à celle de la constatation ou de la liquidation de l'impôt ;
- que les acquisitions effectuées au nom de la SCI dont les enfants détenaient 80 % du capital, revêtaient un caractère fictif et que leurs parents, qui étaient seuls en mesure de procéder aux achats de biens litigieux, en étaient les véritables propriétaires, et que les enfants avaient acquis les biens immobiliers par l'acte de partage du 18 mars 1993 ;
- qu'elle a, par la même, caractérisée la complicité des époux C à la fraude paulienne commise par la SCI sans avoir à rechercher si leurs enfants étaient de mauvaise foi dès lors que le caractère onéreux du partage n'était pas allégué.

ANNEXE N° 16 : Cour d'Appel de Dijon - 1ère Chambre - 1ère Section du 18 mai 1999 : renvoi de cassation

**Cour d'Appel de Dijon
1ère Chambre - 1ère Section
Renvoi de cassation**

Arrêt du 18 mai 1999

Mise en œuvre des dispositions des articles L 266 et L 267 du livre des procédures fiscales. Autorisation préalable du trésorier-payeur général - défaut de signature de la lettre d'autorisation.

*

* *

Une lettre autorisant la mise en œuvre des dispositions de l'article L 266 et 267 du livre des procédures fiscales comportant uniquement le nom du trésorier-payeur général mais dépourvue de la signature de celui-ci ne constitue pas une décision de poursuite régulière.

*

* *

Attendu :

- que sur la régularité de la procédure, que MM. M. et R. soutiennent que le Trésorier de L. n'a pas été autorisé à engager l'action fondée sur les articles L 266 et L 267 du Livre des procédures fiscales par le Directeur des services fiscaux ou le Trésorier-Payeur Général compétent ;
- que le Trésorier de L. ne discute pas le principe selon lequel la procédure prévue aux articles L 266 et L 267 précités ne peut être mise en œuvre que sur décision personnelle des autorités hiérarchiques susvisées ; qu'il verse aux débats, sur ce point, un document daté du 9 septembre 1991, par lequel Monsieur P. le Trésorier-Payeur Général autoriserait le Receveur Percepteur de L. à demander au tribunal la mise en cause de Messieurs M. et R. conformément aux dispositions de l'article 267 du Livre des procédures fiscales ;
- cependant que ce document n'est pas signé par ledit P. mais comporte seulement un tampon à ce nom, apposé à deux reprises ; qu'il est donc dépourvu de toute validité et ne peut être considéré comme constituant une décision de poursuite régulière ; qu'il convient, par suite, de déclarer irrecevable l'action engagée par le Trésorier de L.

NB : Il convient d'appeler l'attention sur l'importance de cette décision. Il est indispensable en effet, que lorsque les comptables doivent être autorisées à engager des poursuites par le trésorier-payeur général, cette autorisation soit effectivement signée de celui-ci ; l'apposition d'un cachet ne pouvant suffire.

ANNEXE N° 17 : Cour de Cassation 2ème chambre civile n° 965 P+F du 17 juin 1999

Cour de Cassation
2ème chambre civile
Arrêt n° 965 P + F

Article 7 - II de la loi du 11 juillet 1972. Opposition administrative - effet - jugement de validité de saisie-arrêt.

*
* *

L'opposition administrative prévue pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires produit à l'égard de la personne qui la reçoit les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

*
* *

Attendu :

- que l'opposition administrative prévue pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police, rend les fonds indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor public et produit, à l'égard de la personne qui la reçoit, les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée ;
- que, selon l'arrêt attaqué, que le trésorier principal des amendes de Paris (2ème division) a, pour obtenir le recouvrement de sommes correspondant à des amendes majorées dont M. était redevable, formé en 1994 des oppositions administratives entre les mains de personnes morales détenant des fonds pour son compte ; que le débiteur a saisi un juge de l'exécution pur obtenir la mainlevée des oppositions et que sa demande a été déclarée irrecevable par une décision dont il a relevé appel ;
- que, pour ordonner la mainlevée des oppositions, la cour d'appel retient qu'après le prononcé du jugement du juge de l'exécution est intervenu la loi d'amnistie du 3 août 1995, que les contraventions qui remontent à 1989 entrent dans le champ d'application de cette loi et que la procédure mise en oeuvre par le Trésor Public n'a pas abouti au paiement mais au blocage des sommes saisies ;
- qu'en statuant ainsi alors que l'opposition administrative avait emporté transport de cession de la créance sans pouvoir donner lieu à restitution, la cour d'appel a violé les textes susvisés.